



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE BASSE-TERRE

Service Administratif Régional

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

**PRESTATIONS DE GARDIENNAGE, FILTRAGE ET CONTROLE DES
JURIDICTIONS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE BASSE-TERRE**

Numéro de consultation : 2026-01-SARBT-GARD

*Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières comporte 17 pages numérotées
de 1 à 17*

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
I. PRESENTATION DU MARCHÉ.....	4
A. OBJET DU MARCHÉ.....	4
B. FORME – NATURE – TYPE – PROCEDURE.....	4
C. ALLOTISSEMENT.....	4
D. VARIANTES ET VARIABLES.....	4
E. DUREE DU MARCHÉ ET DELAIS D’EXECUTION.....	4
F. OBLIGATION DE VISITE.....	5
II. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
A. LES PIECES PARTICULIERES.....	5
B. LES PIECES GENERALES.....	6
III. OBJET ET OBJECTIF DES PRESTATIONS.....	6
A. CONTENU DES PRESTATIONS.....	6
B. OBJECTIF DE MOYENS.....	6
IV. MARCHÉ DE PRESTATIONS SIMILAIRES	6
V. MODALITES D’EXECUTION DU MARCHÉ.....	8
A. CONDITIONS GENERALES.....	8
B. TYPOLOGIE DES INTERVENTIONS.....	8
C. CLAUSES DE REEXAMEN.....	8
VI. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	9
A. OBLIGATION DE CONSEIL ET D’INFORMATION.....	9
B. OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE.....	9
C. MESURES DE SECURITE.....	9
VII. PERSONNELS DU TITULAIRE	9
A. REPRISE DU PERSONNEL AFFECTE A CES PRESTATIONS PAR L’ANCIEN TITULAIRE.....	9
B. PERSONNEL D’INTERVENTION	10
C. REGLEMENTATION.....	10
VIII. OBLIGATIONS DE L’ADMINISTRATION.....	10
IX. OPERATIONS DE CONTROLE ET DE VERIFICATION	10
X. MONTANT DU MARCHÉ – REMUNERATION DES PRESTATIONS	11
A. REMUNERATION FORFAITAIRE.....	11
B. REMUNERATION DES PRESTATIONS HORS FORFAIT.....	11
C. CONTENU DES PRIX.....	11
XI. VARIATION DES PRIX – ACTUALISATION – INDEMNITE	11
A. REVISION DES PRIX	11
B. CLAUSES DE BUTOIR ET DE SAUVEGARDE	12
XII. CONDITIONS DE PAIEMENT	12
A. FACTURATION.....	12
B. MODALITES DE PAIEMENT.....	13
1. Règles régissant le paiement.....	13
2. Délais de paiement.....	13

XIII. AVANCES	14
XIV. PENALITES	14
A. GENERALITES	14
B. APPLICATION.....	14
XV. SOUS-TRAITANCE	15
XVI. RESILIATION.	15
XVII. DECLARATION DU TITULAIRE	16
XVIII. DEROGATIONS AU CCAG-FCS.	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
XIX. LOI APPLICABLE.	17

I. Présentation du marché.

Préambule

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) est applicable à l'ensemble des lots du marché.

A. Objet du marché.

La présente procédure a pour objet d'assurer la sécurité des enceintes judiciaires, et plus précisément le gardiennage, le filtrage, et les contrôles pour les juridictions du ressort de la cour d'appel de Basse-Terre.

Le Ministère de la Justice est représenté par le premier président de la Cour d'appel de Basse-Terre et le procureur général près ladite cour, désignés sous le terme « Représentant du Pouvoir Adjudicateur ». Ils sont eux-mêmes représentés par la directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire, désigné sous le terme « Responsable du Suivi et de l'Exécution du Marché » (RSEM), laquelle peut être remplacée par un représentant désigné.

L'entreprise intervenante est désignée dans l'ensemble des documents par le terme "Titulaire".

L'ensemble des prestations à exécuter est défini dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

B. Forme – Nature – Type – Procédure.

Compte tenu de sa nature (CPV 79713000), cette procédure est engagée sous la forme adaptée conformément à l'article R2123-01-3° du code de la commande publique et à son annexe 3 (avis relatifs aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques (publié au Journal Officiel du 31 mars 2019)).

Il s'agit d'un marché mixte comportant une partie forfaitaire et une partie à bons de commande, conformément aux articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

Ce marché n'est assorti ni d'un minimum, ni d'un maximum ; son montant estimé sur la totalité du marché (durée maximale y compris reconductions) est de 4 000 000 €.

C. Allotissement.

Les prestations sont alloties de la manière suivante :

Lot N°1 : gardiennage, filtrage, contrôle des juridictions de Guadeloupe

Lot N°2 : gardiennage, filtrage, contrôle de la juridiction de Saint-Martin

D. Variantes et variables.

Les variantes et offres variables ne sont pas admises dans le cadre de ce marché.

E. Durée du marché et délais d'exécution.

Le présent marché est conclu pour une période d'exécution **allant du 1er avril 2026, ou à compter de sa date de notification si celle-ci est postérieure, jusqu'au 31 décembre 2026.**

Il pourra être reconduit tacitement trois fois, pour des périodes annuelles allant du 1er janvier au 31 décembre, sans pouvoir excéder une durée totale de quatre ans, soit jusqu'au **31 décembre 2029.**

Conformément à l'article R2112-4 du code de la commande publique, la reconduction du marché est tacite. Le Titulaire ne peut s'opposer à cette reconduction.

En cas de non-reconduction du marché, la décision du Pouvoir Adjudicateur est notifiée au Titulaire avec un préavis de trois mois avant la date d'expiration de la période en cours par lettre recommandée avec accusé de réception.

F. Obligation de visite

Une visite préalable des sites concernés par cette consultation est obligatoire. Le Titulaire ne pourra prétendre à aucune compensation financière complémentaire liée aux frais annexes engagés ou à une méconnaissance des prescriptions du marché. La CITAJ de Saint-Martin étant en phase de construction, une représentation sur plan pourra être réalisée, la livraison du bâtiment étant prévue pour la fin de l'année 2026.

II. Pièces constitutives du marché

Les pièces régissant la réalisation des prestations sont énumérées ci-dessous. Le Titulaire déclare en avoir pris connaissance et en accepter l'intégralité des clauses. Les pièces sont listées ci-après par ordre de priorité décroissant, lequel prévaut en cas de contradiction entre les documents.

Le Titulaire ne pourra, dans l'exercice de sa mission, se prévaloir d'une quelconque ignorance des documents contractuels ni, de manière générale, des textes et réglementations applicables à son activité dans le cadre du présent marché.

A. Les pièces particulières

- Le ou les acte(s) d'engagement (s) (AE), daté (s), paraphé (s) et visé (s) par le candidat
 - Les annexes à l'AE :
 - o Annexe 1 = décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) et bordereau de prix unitaire (BPU) datés et visés par le candidat
 - o Annexe 2 = récépissé de visite obligatoire des bâtiments daté et visé par le candidat et par le représentant de chaque juridiction
 - o Annexe 3 = modèle de déclaration de sous-traitance daté, paraphé et visé par le candidat
 - o Annexe 4 = éléments relatifs à la reprise du personnel daté et visé par le candidat
 - Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) daté, paraphé et visé par le candidat
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes daté(s), paraphé(s) et visé(s) par le candidat
- Le mémoire technique du candidat devra, **sous peine d'irrecevabilité de l'offre, comporter l'ensemble des éléments précisés aux annexes 2 et 3 du C.C.T.P.**, notamment :
 - la présentation générale de l'entreprise ;
 - l'organisation détaillée que le soumissionnaire envisage de mettre en place pour assurer les prestations à effectuer ;
 - les moyens humains mis en œuvre dans le cadre du marché (effectifs, niveaux de qualification, politique de formation, part de la prestation sous-traitée, etc...) ;
 - les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre du marché (équipements, systèmes d'information, etc....) ;
 - le dispositif de pilotage de la prestation (dispositif humain, dispositif de reporting, etc...) ;

- politique du candidat en matière de développement durable (type de véhicule, mesures prises afin de minimiser l'impact carbone, traitement des déchets, réduction de la consommation d'énergie, etc...) mises en œuvre dans l'exécution du marché (Cf. annexe 3 du C.C.T.P.).

B. Les pièces générales

Pour tout ce qui n'est pas dérogé par les stipulations des pièces particulières, le marché est régi par le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.-FCS) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services passés par l'État.

III. Objet et objectif des prestations.

A. Contenu des prestations

Les prestations à réaliser dans le cadre du présent marché varient selon le lieu d'exécution. Le marché couvre les six sites suivants :

Palais de justice de Basse-Terre (lot n° 1), composé de la cour d'appel et du tribunal judiciaire
4 bd Félix Eboué 97100 Basse-Terre

Bâtiment du front de mer (lot n° 1), composé de la cour d'appel et du tribunal judiciaire
Bd maritime 97100 Basse-Terre

Annexe du tribunal judiciaire et conseil de prud'hommes (lot n° 1)
ZA de Calebassier 97100 Basse-Terre

Tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre (lot n° 1)
16 rue Dugommier 97110 Pointe-à-Pitre

Tribunal de proximité de Saint-Martin (lot n° 2)
23 rue de la Liberté – Marigot 97150 Saint-Martin

Tribunal judiciaire de Saint-Martin CITAJ (lot n° 2) : livraison du bâtiment fin 2026
Marigot 97150 Saint-Martin

Si des modifications d'implantation géographique de ces juridictions devaient avoir lieu, il serait fait application de la clause de réexamen prévue au § V. c.

B. Objectif de moyens.

Le présent marché comporte une obligation générale de moyens. Le Titulaire devra mobiliser tous les moyens nécessaires pour assurer le gardiennage et les interventions sur alarme sur l'ensemble des sites concernés.

En cas de non-atteinte des résultats attendus, le Titulaire s'engage à mettre en œuvre, à ses frais et sans modification du prix fixé dans l'acte d'engagement, tous les moyens supplémentaires nécessaires à la réalisation d'une prestation conforme au C.C.T.P.

C. Évolution du périmètre d'exécution (site actuel et nouveau tribunal) – Lot N°2

Dans le cadre du lot n°2, le Titulaire reconnaît que le présent marché couvre les prestations de gardiennage et de surveillance du site actuellement occupé par les juridictions de Saint-Martin. Ce site sera libéré lors du transfert des services vers le nouveau tribunal actuellement en construction.

Afin d'assurer la continuité du service public, le Pouvoir Adjudicateur pourra, si le marché propre au nouveau bâtiment n'est pas opérationnel à la date du transfert ou devient ultérieurement indisponible, intégrer à titre conditionnel les prestations de gardiennage du nouveau tribunal dans le périmètre du présent marché.

À compter de la date effective de transfert, les prestations sur le site actuel cessent automatiquement. Le Pouvoir Adjudicateur notifie au Titulaire la date d'arrêt des prestations sur le site actuel ainsi que, le cas échéant, la date d'activation des prestations sur le nouveau tribunal. Ces notifications précisent notamment les plages horaires, les modalités d'intervention, les effectifs requis et la date d'effet.

Les prix applicables au nouveau tribunal sont ceux figurant aux lignes correspondantes du BPU/DPGF, que le Titulaire s'engage à appliquer en cas d'activation. La cessation des prestations sur le site actuel et l'activation éventuelle du nouveau tribunal n'ouvrent droit à aucune indemnité pour le Titulaire, ces évolutions étant expressément prévues au marché et ne constituant pas une modification substantielle de celui-ci.

D. Évolution conditionnelle du périmètre d'exécution (annexes actuelles et futur bâtiment des Abymes) – Lot N°1

Dans le cadre du lot n°1, le Titulaire reconnaît que le présent marché couvre les prestations de gardiennage et de surveillance des sites actuellement occupés par les annexes du tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre.

Un projet de relocalisation de ces annexes vers un bâtiment unique situé aux Abymes est à l'étude. Ce projet n'étant pas encore validé, il n'emporte à ce stade aucune modification du périmètre du marché.

Afin d'assurer la continuité du service public en cas de mise en œuvre de cette relocalisation au cours de l'exécution du marché, le Pouvoir Adjudicateur pourra intégrer, à titre conditionnel, les prestations de gardiennage du futur bâtiment des Abymes dans le périmètre du présent marché.

En cas de relocalisation effective, les prestations sur les sites actuels cesseront automatiquement à la date de transfert des services. Le Pouvoir Adjudicateur notifie au Titulaire la date d'arrêt des prestations sur les sites actuels ainsi que, le cas échéant, la date d'activation des prestations sur le futur bâtiment des Abymes. Ces notifications précisent les plages horaires, les modalités d'intervention, les effectifs requis et la date d'effet.

Les prix applicables au futur bâtiment des Abymes sont ceux figurant aux lignes correspondantes du BPU/DPGF, que le Titulaire s'engage à appliquer en cas d'activation. La cessation des prestations sur les sites actuels et l'activation éventuelle du futur bâtiment n'ouvrent droit à aucune indemnité pour le Titulaire, ces évolutions étant expressément prévues au marché et ne constituant pas une modification substantielle de celui-ci.

IV. Marché de prestations similaires

L'Acheteur pourra conclure, avec le Titulaire, un marché de prestations similaires sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R2122-7 du code de la commande publique.

V. Modalités d'exécution du marché.

A. Conditions générales.

Les prestations faisant l'objet du présent marché doivent être exécutées pour chaque site suivant les modalités déterminées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

B. Typologie des interventions.

1° Intervention faisant l'objet d'une rémunération forfaitaire.

2° Le Titulaire intervient selon les modalités définies dans la décomposition du prix global forfaitaire (DPGF – annexe 1 à l'acte d'engagement) et dans le C.C.T.P.

3° Intervention effectuée dans le cadre d'une rémunération à prix unitaires (bons de commande).

Pour les prestations complémentaires, c'est-à-dire hors celles prévues dans la partie forfaitaire du marché selon la décomposition du prix globale et forfaitaire, un bon de commande sera établi par l'Administration, puis adressé au Titulaire.

En cas de dépassement imprévisible, en particulier pour assurer la continuité d'une audience par des heures supplémentaires, le Titulaire effectuera sa prestation sans interruption et comptabilisera la prestation dans une facture hors forfait établie à la fin de chaque mois. La réalité de ces prestations devra néanmoins être attestée par le directeur de greffe de la juridiction ou son représentant. Afin de respecter les dispositions relatives à la durée journalière maximale de travail, le Titulaire pourvoira si nécessaire au remplacement de l'agent en poste.

Modification de la consistance des prestations.

Toute modification des prestations forfaitaires (missions ou durée des vacations) fera l'objet d'un avenant au marché, conformément aux articles R2194-2 à R2194-5 du code de la commande publique.

C. Clauses de réexamen.

Au cours de l'exécution du marché, la situation géographique des juridictions pourra être amenée à évoluer. La quotité des prestations pourra ainsi être revue à la hausse ou à la baisse.

Il en sera de même en cas de contexte de sureté à renforcer.

Ces modifications feront l'objet d'une modification économique du marché conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, calculée en référence aux montants forfaitaires des bâtiments concernés et des prix unitaires horaires fixés par le Titulaire à la D.P.G.F.

VI. Obligations du Titulaire

A. Obligation de conseil et d'information

Le Titulaire est tenu de signaler à l'Administration tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

Le Titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dysfonctionnements potentiels au titre de ses prestations. Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production régulière d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Le Titulaire doit, en tout état de cause, signaler à l'Administration, dès qu'il a été normalement en mesure de les déceler, les incidents prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité des personnes, des locaux ou des biens, et lui indiquer les conséquences qui pourraient en résulter dans le cas où il n'y serait pas porté remède.

Si les installations mises à disposition du Titulaire venaient à ne plus être conformes à la réglementation, le Titulaire est tenu d'en informer par écrit et sans délai l'Administration. Il appartient à l'Administration de prendre aussitôt les dispositions nécessaires en vue de leur mise en conformité.

B. Obligations de confidentialité

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'Acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le Titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs. Conformément à l'article 1120 du code civil, le Titulaire se porte fort pour l'ensemble de son personnel (salariés, collaborateurs, sous-traitants, ...) des engagements définis ci-dessus.

L'Acheteur pourra demander, à tout moment, au Titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le Titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du Titulaire.

A l'expiration du marché, le Titulaire s'engage à restituer l'ensemble des documents qui lui ont été remis par l'Administration ou qu'il a été amené à créer pendant l'exécution du marché.

C. Mesures de sécurité

Toute personne relevant du Titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

VII. Personnels du Titulaire

A. Reprise du personnel affecté à ces prestations par l'ancien Titulaire.

En vertu de l'article L 1224-1 du code du travail et conformément à la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985, étendue par arrêté du 25 juillet de la même année, et l'avenant du 28 janvier 2011 modifiant l'accord du 5 mars

2002 relatif à la reprise du personnel affecté sur un site dont le marché change de prestataire, le Titulaire est tenu de proposer au personnel en place de le reprendre.

B. Personnel d'intervention

Il est expressément entendu que les personnels du prestataire demeurent, à tout égard, les salariés de ce dernier (organisation du travail, législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements, etc...).

Les personnels du prestataire demeurent en permanence sous la seule subordination et direction de leur employeur. Ce dernier prendra notamment en charge tout accident ou maladie pouvant affecter ses salariés pendant la durée des prestations. Le prestataire est responsable de son personnel, qui doit être identifiable et se conformer à tous les règlements généraux (code du travail, hygiène, sécurité incendie, etc...) et au règlement intérieur de l'établissement.

Le prestataire est responsable des actes commis par son personnel ou ses intervenants. Toute infraction commise est passible de la mise en jeu de sa responsabilité et peut donner lieu à l'application des sanctions prévues au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, et dans des cas aggravés, à des poursuites judiciaires.

C. Réglementation

Dans un délai de quinze jours avant le début d'exécution des prestations, le prestataire ainsi que ses éventuels sous-traitants devront fournir la liste des personnels devant intervenir sur les sites.

Le prestataire devra dans les mêmes délais procéder à la mise à jour de la liste du personnel en cas de changement ou remplacement en cours de marché.

Le personnel du Titulaire doit disposer des compétences et habilitations adaptées à l'exécution des prestations sollicitées au C.C.T.P. La qualification de tout le personnel intervenant sur les sites doit pouvoir être vérifiée par l'Administration.

VIII. Obligations de l'Administration

L'Administration s'engage à :

- assurer au Titulaire l'exclusivité des prestations définies aux C.C.A.P. et au C.C.T.P. Toutefois, le Pouvoir Adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire conformément à l'article 45.1 du C.C.A.G.–FCS de 2021 ;
- respecter, dans les délais normaux, les textes législatifs impliquant des modifications ou des adaptations à apporter aux installations ou aux locaux, faciliter l'accès du Titulaire aux locaux et matériels installés ;
- mettre gratuitement à disposition du Titulaire les locaux nécessaires à l'exercice de sa fonction en bon état et convenablement équipés.

IX. Opérations de contrôle et de vérification

Le Titulaire doit obligatoirement désigner un agent responsable de l'exécution des prestations et, d'une manière générale, de l'application des clauses du présent marché. Cette personne

est le correspondant privilégié du Pouvoir Adjudicateur pour tout problème dans l'exécution du marché.

Une réunion sera organisée trimestriellement afin de suivre la bonne exécution des prestations et effectuer d'éventuelle mise au point pour veiller à leur bon déroulement.

X. Montant du marché – Rémunération des prestations

A. Rémunération forfaitaire.

Le marché tel qu'il figure dans l'acte d'engagement est à prix forfaitaire annuel. Il est établi sur la base de douze mois de prestations pour chaque site sauf pour le site du tribunal de proximité de Saint-Martin pour lequel il est établi suivant le calendrier fixé au C.C.T.P.

Il est fixé à l'acte d'engagement, en euros, hors taxes et toutes taxes comprises.

Il comprend l'ensemble des prestations prévues au C.C.T.P. Il fait l'objet d'une décomposition détaillée par site dans l'annexe financière jointe à l'acte d'engagement (décomposition du prix forfaitaire et global – DPGF). Le DPGF est contractuel et sert de base à la vérification des prestations. Le prix est réputé être établi aux conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres, soit mai 2026. Ce mois est appelé « mois zéro ».

B. Rémunération des prestations hors forfait.

Les prestations seront réglées par application des prix unitaires et des taux horaires de main d'œuvre indiqués à l'acte d'engagement et dans l'annexe financière (DPGF).

C. Contenu des prix

Qu'il s'agisse du forfait ou des prestations à l'unité, la rémunération comprend :

- les salaires ;
- les primes et indemnités de toutes natures ;
- les frais de déplacement et de transport ;
- les majorations éventuelles pour heures supplémentaires ;
- les charges salariales ;
- les petits matériels courants, ainsi que les frais éventuels de consommation ;
- les frais généraux y compris avance de fonds et assurance contre les accidents de toutes natures au personnel du Titulaire et aux tiers ;
- les frais liés aux obligations réglementaires (formation, habilitation, etc...) ;
- les marges pour aléa et bénéfice ;
- les taxes fiscales et parafiscales.

XI. Variation des prix – Actualisation – Indemnité

A. Révision des prix

Les prix sont réputés fermes jusqu'à la fin de la période initiale soit le 31 décembre 2027.

Ils sont ensuite révisibles chaque année au 1er janvier, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 [0.125 + 0.875 (S / S_0)]$$

Dans laquelle :

- P est le prix révisé
- S est la valeur de l'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises « services de sécurité privée » – identifiant INSEE 010546195

Les valeurs initiales seront celles publiées au mois zéro, soit mai 2026 c'est-à-dire le 3^{ème} trimestre de 2025 (Non connu à ce jour).

Les valeurs finales seront les dernières publiées au 1^{er} janvier de l'année de révision soit le dernier indice publié avant le 1er janvier N. Les prix ainsi déterminés resteront fermes pour toute l'année considérée.

Il est rappelé que, conformément à la convention nationale de branche n°1351 du 15 février 1985, étendue par arrêté du 25 juillet 1985, les taux d'augmentation des salaires minima conventionnels sont fixés pour l'année X et pour les deux années suivantes. Ces dispositions s'imposent au Titulaire et devront être prises en compte dans la révision des prix, en complément de l'application de la formule d'indexation prévue ci-dessus.

Arrondis :

Le coefficient de révision est arrondi à la deuxième décimale comme suit :

- si la troisième décimale est inférieure à 5, la deuxième décimale reste inchangée (arrondi par défaut)
- si la troisième décimale est supérieure ou égale à 5, la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Notification de la révision des prix :

La révision des prix donne lieu à une note préparée par le Titulaire et soumise au responsable de la cellule des marchés publics du Service Administratif Régional de la cour d'appel de Basse-Terre, pour validation.

B. Clauses de butoir et de sauvegarde

La clause limitative dite « butoir » s'applique : l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la tarification de révision sera limitée à une augmentation de 5 % maximum l'an.

La clause limitative dite « de sauvegarde » s'applique : le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité, avec un préavis de huit jours, la partie non exécutée du marché à la date d'application de la nouvelle tarification lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à 5 % l'an par rapport au premier tarif.

XII. Conditions de paiement

A. Facturation.

La facturation devra être établie de la manière suivante :

- pour les prestations forfaitaires, une facture par site ;
- pour les prestations hors forfait, une facture par bon de commande.

Les prestations forfaitaires seront payées par virement administratif à terme à échoir dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Les prestations hors forfait seront payées par virement administratif à terme échu (à la fin de chaque prestation dans le cas d'une prestation unique ou à la fin de chaque mois pour les heures supplémentaires) dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Les factures seront libellées à l'adresse suivante :

CSP Atlantique PÔLE CHORUS
Section judiciaire
Cour d'Appel de Basse-Terre
Habitation Champigny
97224 Ducos.

Toute facture sera impérativement transmise par voie électronique sur le portail Chorus Pro via les informations suivantes :

✓ le numéro de SIRET de l'Etat (110 002 011 00044)

✓ le numéro du bon de commande ou numéro d'engagement à 10 chiffres : communiqué après la notification du marché

✓ le code de service exécutant (service code SE) : DAPPFGU972

Chorus-Pro est l'outil permettant la dématérialisation des factures, soit la mise en œuvre des moyens numériques pour effectuer des opérations de traitement, d'échange et de stockage d'informations sans support papier. Trois modes de transmission des factures et de suivi de leur traitement sont proposés.

L'ensemble des textes réglementaires est consultable sur le portail et un guide utilisateur est téléchargeable.

Pour accéder au portail : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les factures sont établies après exécution des prestations définies dans le présent cahier des charges, rigoureusement conformes à la DPGF annexée à l'acte d'engagement, qui fait foi pour le contrôle des prestations facturées.

Outre les mentions légales, les factures doivent obligatoirement contenir les indications suivantes :

- identification du Titulaire (raison sociale - nom, adresse – n° SIRET) ;
- date de l'établissement de la facture ;
- référence du N° de marché ; objet du marché ; N° d'engagement juridique du marché ;
- période concernée ;
- montant HT ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total TTC ;
- les références bancaires complètes (compte bancaire, CCP), telles que précisées dans l'acte d'engagement.

Les frais de facturation ne sont pas admis.

Enfin, toute facture non conforme est réputée non reçue.

B. Modalités de paiement.

1. Règles régissant le paiement.

Le comptable assignataire des paiements est l'administrateur régional des finances publiques de la Martinique.

Le mode de paiement est le virement par mandat administratif.

Nota important : le Titulaire doit veiller à ce que les factures soient présentées à l'Administration dans les formes fixées par le marché.

Dans le cas où la facture transmise par le Titulaire serait erronée ou incomplète, elle sera retournée à son expéditeur, assortie des raisons qui s'opposent à sa prise en charge ainsi que l'indication des pièces à fournir ou des mentions à compléter. Les délais de paiement seront alors suspendus dans l'attente du retour de la facture correctement établie.

2. Délais de paiement

Conformément aux articles L2192-10 et R2192-10 et suivants du code de la commande publique, le délai global de paiement est fixé à 30 jours comptés à partir de la date de réception de la facture par le Pôle CHORUS.

Le dépassement du délai global de paiement fixé ci-dessus donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au paiement au Titulaire du marché ou au sous-traitant éventuel d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration dudit délai. Le taux appliqué sera égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1er jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le dépassement du délai donne également lieu, dans les mêmes conditions, au paiement au Titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue à l'article 40 de la loi 2013-100 du 28 janvier 2013.

XIII. Avances

Conformément aux articles R2191-3 et R2191-16 du code de la commande publique 2019, une avance pourra être octroyée au Titulaire pour les marchés dont le montant minimum annuel dépasse 50 000 € HT et dont le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le Titulaire peut néanmoins y renoncer dans l'acte d'engagement.

Conformément à l'article R2191-7 alinéa 2, le montant de l'avance est fixé à 20% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Conformément à l'article R2191-11, le remboursement de l'avance forfaitaire effectuée par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire se fera par sixième de son montant sur la facturation mensuelle forfaitaire des prestations du premier semestre d'exécution.

XIV. Pénalités

A. Généralités

En cas de défaillance du Titulaire, pour des prestations non-conformes au présent marché et ne pouvant être assimilées aux cas de force majeure, les manquements constatés donnent lieu à l'application des pénalités suivantes, cumulables entre elles, sauf précision contraire.

Tout manquement fait l'objet d'un constat par le responsable de site qui est notifié au Titulaire et au Service Administratif Régional pour application des pénalités.

B. Application

☐ **Retard d'un agent** : en cas de retard d'un agent inférieur à 15 minutes, une pénalité de vingt-cinq euros **(25 €)** sera appliquée.

Si le retard est compris entre 15 minutes et une heure, la pénalité sera de soixante-quinze euros **(75 €)**.

Cette sanction n'est pas cumulative avec la suivante.

☐ **Absence d'un agent** : en cas d'absence d'un agent à son poste pendant plus d'une heure, une pénalité de cent euros **(100 €) par heure** de non présence sera imputée au Titulaire, y compris pour la première heure.

Cette sanction n'est pas cumulative avec la précédente.

☐ **Abandon de poste** : une pénalité de soixante-quinze euros **(75 €)** sera appliquée dans l'hypothèse où un agent quitte son poste sans être remplacé.

☐ **Tenue des agents du Titulaire** : en cas d'absence de port de la tenue de travail obligatoire ou d'absence de port d'insigne du Titulaire, il est fait application d'une pénalité de quinze euros **(15 €)** par constat, dans la limite d'un constat par jour pour chaque agent.

□ **Perte de clé ou badge** : En cas de perte d'un badge, d'une clé ou de tout autre dispositif d'accès remis au Titulaire, une pénalité forfaitaire sera appliquée, correspondant au coût réel de remplacement, majoré d'un forfait de gestion de 50 à 200 euros, selon la nature du dispositif perdu. Ce forfait couvre les frais de reprogrammation, de sécurisation du site, et de gestion administrative. En cas de perte d'un dispositif critique (clé maîtresse, accès sécurisé), le coût de remplacement des serrures ou systèmes concernés pourra être imputé au Titulaire, sur présentation de justificatifs.

□ **Non-respect des consignes** : en cas de non-respect des consignes d'utilisation des équipements du bâtiment, ou consignes fixées par le responsable de site, il est fait application d'une pénalité égale à cent-cinquante euros **(150 €)** par constat.

□ **Non mise à jour ou non remise de documents** : en cas de retard dans la mise à jour de documents, ou de retard dans la fourniture de ceux-ci, notamment ceux relatifs au personnel, tel que défini dans le C.C.T.P., il est appliqué une pénalité de quinze euros **(15 €)** par jour de retard et par document.

□ **Prestations complémentaires sur demande non réalisées** : si une vacation complémentaire demandée est non effectuée, la pénalité est de deux-cent euros **(200 €)** par intervention non effectuée.

Le Titulaire du marché dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de l'état portant décompte des pénalités pour formuler ses observations, sous pli recommandé, au Pouvoir Adjudicateur. Passé ce délai, le Titulaire est réputé avoir accepté le montant des pénalités.

XV. Sous-traitance

La sous-traitance de tout ou partie des prestations objet du présent marché est strictement interdite. Le Titulaire s'engage à exécuter directement l'ensemble des obligations contractuelles et ne pourra, en aucun cas, confier à un tiers l'exécution des missions qui lui sont attribuées.

En conséquence :

- aucun acte spécial de sous-traitance ne sera accepté par le Pouvoir Adjudicateur ;
- toute tentative de recours à la sous-traitance, directe ou indirecte, entraînera le rejet de l'offre ou, le cas échéant, pourra constituer un motif de résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire ;
- le Titulaire demeure seul responsable de ses agents et de l'exécution des prestations, tant vis-à-vis du Pouvoir Adjudicateur que des tiers.

XVI. Résiliation.

Le Pouvoir Adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, conformément au C.C.A.G./FCS 2021 soit à la demande du Titulaire dans les conditions prévues à l'article 40, soit pour faute du Titulaire dans les conditions prévues à l'article 41, soit dans le cas de circonstances particulières prévues à l'article 39.

Le Pouvoir Adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment sans préavis, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le Titulaire a droit à être indemnisé

du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du C.C.A.G./FCS.

En revanche, si l'intérêt général motivant la résiliation est dû au fait que l'un des bâtiments objet de ce marché n'est plus utilisé par l'Administration, la résiliation aura lieu sans indemnité, mais avec un préavis de deux mois.

XVII. Déclaration du Titulaire

En application de l'article R2143-8 du code de la commande publique, le candidat devra produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D.8254-2 à D. 8254-5 du code du travail.

Le Pouvoir Adjudicateur s'assurera que la société de sécurité privée retenue dispose des autorisations et documents suivants, qui devront être fournis par le Titulaire dans son offre et maintenus en cours de validité pendant toute la durée du marché :

1. **Autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS**, attestant que la société répond aux critères légaux d'installation et d'exploitation (information consultable sur le site du CNAPS).
2. **Agrément du dirigeant** mentionné au Kbis de la société de sécurité privée, délivré par le CNAPS (information consultable sur le site du CNAPS).
3. **Carte professionnelle CNAPS en cours de validité** pour chacun des agents affectés à la prestation, attestant de leur formation et de leur aptitude (copies mises à disposition par la société).

Au titre de la lutte contre le travail dissimulé, la société devra produire :

- un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (Kbis) ;
- une attestation de régularité sociale établie par l'URSSAF, confirmant le paiement des cotisations sociales ;
- une attestation sur l'honneur de régularité fiscale établie par le déclarant ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant que le personnel affecté à la prestation est employé conformément aux obligations relatives à la Déclaration Unique d'Embauche et au bulletin de paie.

Au titre de la lutte contre l'emploi irrégulier de travailleurs étrangers soumis à autorisation de travail, la société devra produire :

- une déclaration sur l'honneur indiquant si elle entend recourir ou non à des salariés de nationalité étrangère et, le cas échéant, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France ;
- la liste des salariés étrangers soumis à autorisation de travail, précisant pour chacun la date d'embauche, la nationalité, le type et le numéro d'autorisation de travail.

Ces pièces sont à produire tous les ans à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution à l'adresse suivante : service marchés publics et achats du service administratif régional de la Cour d'appel de Basse-Terre – cité Administrative de Circonvallation – rue Alexandre Buffon – 97100 Basse-Terre.

Le non-respect de cette obligation peut entraîner la suspension des paiements ou la résiliation du marché, conformément au C.C.A.G.

XVIII. Dérogations au C.C.A.G.-FCS.

L'article XIV du présent C.C.A.P., concernant les pénalités, déroge à l'article 14 du C.C.A.G./FCS et est expressément acceptée par les parties.

XIX. Loi applicable.

La juridiction compétente est, conformément aux dispositions de l'article R 312-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Basse-Terre. En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Le Titulaire s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur en France, notamment en matière de travail, sécurité et confidentialité.

Tous les documents, correspondances, factures, doivent être rédigés en français ou avec une traduction française certifiée.

Fait à _____, le _____

*Cachet et signature du représentant
du soumissionnaire habilité à signer le marché*